

Arrêt

n° 292 187 du 20 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. ABBAS *loco* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

1.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

1.3. Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

1.4. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. La procédure

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet des deux précédentes demandes. La première demande a été rejetée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») (arrêt n° 232.057 du 31 janvier 2020 dans l'affaire 237 009 / I). La deuxième demande de protection internationale a été clôturée au niveau de l'Office des étrangers, celui-ci ayant estimé que le requérant avait renoncé le 9 mars 2021 à sa procédure.

2.3. Le 23 mai 2022, il a introduit une troisième demande de protection internationale à la suite de laquelle la partie défenderesse prend le 26 juillet 2022 une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen en ces termes :

« [...] violation de :

- L'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- Les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».*

En substance, le requérant rappelle qu'il a quitté la Roumanie en raison de la gravité de sa situation de précarité dans ce pays et expose diverses considérations sur les conditions de vie difficiles des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Roumanie. Il souligne qu'une enquête menée par « Lighthouse Reports » avait révélé le fait que les autorités roumaines avaient violemment arrêté des migrants et demandeurs d'asile et les avaient sommairement renvoyés vers des pays hors UE.

Il expose craindre de subir ce traitement en cas de retour en Roumanie. Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procédé à la moindre analyse quant aux conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Roumanie* ».

3.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un second moyen en ces termes :

« [...] violation de :

« - L'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- Les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».

Il soutient que c'est à tort que le CGRA estime « *qu'il n'existe aucun élément pouvant indiquer que [le requérant] ne pourrait pas récupérer un titre de séjour en cas de retour en Roumanie* ». Il argue avoir quitté la Roumanie il y a près de 10 ans et qu'il n'a plus de documents lui permettant d'y retourner. D'ailleurs, poursuit-il, il ne pourrait pas bénéficier d'un nouveau titre de séjour en Roumanie dans la mesure où il ne dispose pas de documents pouvant lui permettre d'introduire une demande de renouvellement de permis de séjour. De plus, un renouvellement du permis ne peut être demandé qu'avant son expiration, ce qu'il ne peut faire vu que son titre de séjour est déjà expiré. Selon lui, « *le CGRA aurait dû se renseigner pour obtenir des garanties que [requérant] pourrait retourner en Roumanie et obtenir un nouveau titre de séjour* ». Il cite à cet effet un arrêt du Conseil du 29 avril 2022 (arrêt n° 272.124 dans l'affaire RvV 262 296 / IV) (première branche).

Dans la seconde branche du moyen, il soutient que la décision attaquée repose sur des faits inexacts. En effet, explique-t-il, cette décision relève que rien n'indique que le requérant serait empêché de retourner « *en Grèce* ». Or, la référence à la Grèce qui ne lui a pourtant pas accordé le statut de protection « *conduit à douter du sérieux avec lequel son dossier a été traité* ». Il ajoute que dans la présente procédure, la partie défenderesse dit n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial lors de l'audition du requérant alors que ce besoin avait été pourtant constaté dans son chef lors du précédent entretien.

Enfin le requérant estime que la partie défenderesse a fait l'impasse sur une analyse prudente et minutieuse de sa situation dans la mesure où la décision attaquée repose uniquement sur son entretien auprès de l'Office des étrangers et que ses besoins procéduraux n'ont pas été pris en compte.

3.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. *Décision du 06.09.2019 déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante* ;

4. *Amnesty international, Roumanie 2021, <https://www.amnesty.org/>* [...] ;

5. *Lighthouse Reports, « Unmasking Europe's shadow armies », 6 octobre 2021, <https://www.lighthousereports.nl/>* [...] ;

6. *Petitjournal de Bucarest, « REFUGIES SYRIENS — Lumière sur leur situation en Roumanie », 19 mars 2017, <https://lepetitjournal.com/>* [...] ».

IV. Thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « *demande ultérieure* » de protection internationale du requérant.

4.2. Elle rappelle notamment que la première demande de protection internationale a été déclarée irrecevable et qu'un arrêt du Conseil de céans a rejeté le recours formé contre cette décision ; que le requérant a renoncé à sa deuxième demande et qu'ainsi l'évaluation des faits opérée dans le cadre de sa première demande est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui le concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, souligne-t-elle, la présence d'un tel nouvel élément ou d'un tel fait nouveau ne se trouve pas dans le dossier.

4.3. Elle relève en premier lieu que le requérant ne fait pas de déclarations nouvelles et ne produit pas de nouveaux documents ou des pièces afin d'appuyer sa demande ultérieure. Le requérant se limite, à son sens, à déclarer que sa demande en France a été rejetée ; qu'il ne peut se procurer de documents roumains et que son titre de séjour n'est plus valide. S'agissant de la déclaration du requérant relative aux documents roumains, la partie défenderesse relève d'abord le manque de crédibilité de ses propos relatifs aux documents lors de sa première demande de protection internationale et reproche ensuite au requérant le fait qu'il ne produit aucun début de preuve et ne démontre pas les démarches qu'il aurait entreprises afin d'obtenir les documents nécessaires. Quant à la validité du titre de séjour du requérant, la partie défenderesse relève en substance que le permis de séjour du requérant – même s'il ne devait plus être valide – est cependant lié à son statut de bénéficiaire d'une protection internationale (lequel reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire) et peut être renouvelé si le requérant en fait la demande.

IV. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale sur la base de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Roumanie. La décision attaquée ne peut donc pas avoir violé l'article 1er, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée dans les moyens de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Les moyens de la requête manquent, en tout état de cause, en droit s'ils visent à l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Roumanie.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle ajoute qu'il a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il ne fait, selon elle, pas valoir de nouvel élément ou fait nouveau qui « *augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.4. La question en débat consiste ainsi à examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

5.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la troisième demande du requérant.

Le requérant ne produit pas de déclarations nouvelles ou de nouveaux documents à l'occasion de sa troisième demande, les éléments allégués étant dénués de tout fondement concret. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant avoue lui-même qu'il n'a pas de nouveaux éléments à produire. Ainsi, à la question 17 « *Sur base de quels nouveaux éléments (faits, documents et autres pièces) demandez-vous à nouveau la protection internationale ? [...]* », le requérant répond « *Il n'y a pas de nouveaux éléments* » ; et à la dix-neuvième question, il a répondu : « *Je n'ai pas documents* ». Et à la question 21 : « *A part les renseignements précédents, voyez-vous encore des éléments que vous voudriez apporter dans le cadre de cette demande de protection internationale ultérieure ? [...]* », il répond : « *Non* » (v. dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce n° 9, « Déclaration »).

Le requérant n'avance dans sa requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Il se limite en substance à faire état notamment de certaines difficultés pratiques qu'il pourrait rencontrer dans le cadre des démarches pour renouveler son titre de séjour en Roumanie, à savoir l'absence des documents d'appui à la demande de renouvellement de son titre de séjour expiré.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant n'a plus de titre de séjour roumain valable et qu'il devrait faire des démarches pour renouveler son permis de séjour serait de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. S'il peut être admis que son titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui lui a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique que le requérant perde de ce fait sa qualité de bénéficiaire de protection internationale. Ainsi que la décision litigieuse le relève à juste titre « *conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection Internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection Internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé, qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification)* ».

5.6. Le requérant invite, en réalité, le Conseil à réexaminer sa demande *ab initio*. Or, la première demande de protection internationale du requérant a été rejetée par l'arrêt n° 232.057 du Conseil du 31 janvier 2020 et sa deuxième demande a été rejetée par la décision de l'Office des étrangers du 9 mars 2021 contre laquelle il n'a pas fait de recours et qui est devenue définitive. Conformément au prescrit de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était donc tenu d'examiner « *en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». En l'absence de ces éléments ou faits, cette disposition ne lui laisse pas de marge d'appréciation : il « *déclare la demande irrecevable* ». Dans ce cas, il ne peut pas procéder à un nouvel examen des éléments produits dans le cadre de demandes antérieures. Le Conseil ne le peut pas davantage.

Le Commissaire général n'était donc pas tenu de s'enquérir des modalités de la réadmission du requérant en Roumanie, dès lors qu'il avait valablement constaté qu'il y bénéficie d'une protection internationale au sens du droit de l'Union européenne.

6. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, le requérant ne formule, par ailleurs, dans sa requête ou à l'audience aucun argument dont il pourrait être compris qu'il fait valoir à l'appui de sa troisième demande des éléments ou des faits qui sont nouveaux par rapport à ses deux précédentes demandes et qui seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a valablement déclaré la troisième demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est, par ailleurs, pas apparu d'élément ou de fait répondant aux critères de cette disposition durant la procédure devant le Conseil.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Il y a par conséquent lieu de rejeter la requête.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE